

MISSION PERMANENTE DE TUNISIE

AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN SUISSE

البعثة الدائمة للجمهورية التونسية
لدى مكتب الأمم المتحدة بحجيف
والمنظمات الدولية بسويسرا

N° 0330

La Mission Permanente de Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et se référant à sa note verbale G/SO 214 (3-3-16) du 10 mai 2013, transmettant un questionnaire de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats concernant la justice militaire, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la réponse du Gouvernement tunisien audit questionnaire.

La Mission Permanente de Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations Internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa très haute considération.



Genève, le 8 juillet 2013

**Haut Commissariat des Nations Unies
aux Droits de l'Homme
Palais des Nations
1201 Genève**

OHCHR REGISTRY

- 8 JUL 2013

Recipients: SPD
.....
.....
.....

Réponse au Questionnaire
sur la Justice Militaire Tunisienne

Renseignements généraux sur votre système juridique national, y compris la compétence personnelle et matérielle du système de justice militaire.

Question 1 :

est-ce que votre pays dispose d'un système de justice militaire si oui , veuillez s'il vous plait fournir des informations détaillées constitutionnelles ou législatives établissant le système de justice militaire.

Réponse :

la Tunisie dispose d'un système de justice militaire crée par le code de la justice militaire du 10 janvier 1957. Cet appareil judiciaire n'a pas eu d'assise constitutionnelle dans la constitution du 1^{er} juin 1959.

Néanmoins, le projet final de la nouvelle constitution mentionne les tribunaux militaires dans le titre concernant le pouvoir judiciaire. l'article 107 dispose que « Les tribunaux militaires sont des tribunaux compétents pour les crimes militaires, leur fonctionnement, leur composition, leur structure, leur procédure, et le statut des magistrats sont déterminés par loi ».

La justice militaire tunisienne est composée de :

- Trois tribunaux militaires permanents de première instance à Tunis, Sfax et le Kef,
- Une Cour d'Appel militaire siégeant à Tunis,
- Des chambres militaires d'accusation siégeant auprès des Cours d'Appel de l'ordre judiciaire de Tunis, Sfax et le Kef,
- Une chambre militaire à la Cour de Cassation.

Remarque : D'autres tribunaux militaires ad hoc peuvent être constitués par décret en temps de guerre, ou chaque fois que l'intérêt de la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat l'exige.

Ces tribunaux exerçant sous la tutelle de la direction de la justice militaire qui est dirigée par un Procureur Général Directeur de la justice militaire lequel est choisi parmi les magistrats militaires de grade supérieur.

La compétence des tribunaux militaires s'étend à tout le territoire tunisien et sur les territoires ennemis occupés en cas de guerre.

Question 2 :

Les tribunaux militaires font-ils partie du système judiciaire en tant que branche spécialisée ? Ou est-ce que le système de justice militaire est autonome par rapport à la justice ordinaire et/ou est attaché au pouvoir exécutif ?

Réponse :

la justice militaire en Tunisie ne constitue pas un ordre juridictionnel parallèle aux juridictions de droit commun, c'est une partie intégrante du système judiciaire tunisien.

les juridictions militaires exercent leurs attributions sous le contrôle de la chambre d'accusation auprès de la cour d'appel en ce qui concerne l'instruction et de la cour de cassation, en ce qui concerne les jugements rendus par les tribunaux militaires.

La justice militaire en Tunisie détient des relations étroites avec le ministère de la justice, dans le sens où les présidents des tribunaux militaires et les présidents des chambres criminelles et correctionnelles, en temps de paix, sont des magistrats de l'ordre judiciaire.

Question 3 :

Veillez s'il vous plaît fournir des informations détaillées sur la composition des tribunaux militaires. Sont-ils constitués uniquement des membres des forces armées ? Est-il légalement exigé des juges militaires qu'ils aient une formation juridique reconnue ? Veillez s'il vous plaît fournir des informations détaillées quant à savoir si d'autres entités du système de justice militaire, par exemple, le procureur ou l'avocat qui défend l'accusé, sont civiles ou militaires.

Réponse :

Chaque tribunal militaire se compose d'un certain nombre de chambres, dont au moins une qui statue en matière criminelle. Chaque chambre est composée d'un président magistrat de l'ordre judiciaire et de quatre assesseurs en matière criminelle et de deux assesseurs en matière correctionnelle. Les assesseurs sont uniquement des magistrats militaires. Les magistrats militaires sont nommés par décret, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

La composition du tribunal militaire en temps de paix diffère de celle en temps de guerre. En effet, en temps de guerre, le Président du tribunal militaire devient un magistrat militaire. De même, la compétence territoriale de la justice militaire s'étend aussi sur les territoires ennemis occupés.

Les magistrats militaires sont recrutés parmi les maîtres en droit ou en science juridique et poursuivent une formation de deux ans à l'Institut Supérieur de la Magistrature, à l'instar de leurs collègues judiciaires, après avoir reçu une formation militaire de six mois.

Concernant les avocats qui défendent les accusés devant les tribunaux militaires, il s'agit d'avocats inscrits au barreau tunisien et il n'existe pas dans la justice militaire tunisienne d'avocats militaires.

Question 4 :

Est-ce que le système de justice militaire a juridiction uniquement sur le personnel militaire ? Est-ce que la loi qui régit la juridiction militaire dans votre Etat considère certains civils comme du personnel militaire en raison de leurs fonctions ? Ou en raison de leur présence sur ou à proximité d'installations militaires ?

Réponse :

Non, la justice militaire tunisienne a juridiction sur les civils qui commettent des infractions prévues par le code de la justice militaire ou contre un militaire pendant l'exercice de ses fonctions ou à l'intérieur des installations militaires. La législation tunisienne ne considère pas certains civils comme du personnel militaire.

Question 5 :

Est-ce que le système de justice militaire est compétent pour juger des civils dans des cas autres que ceux prévus par les conventions de Genève ? Si oui, dans quelles circonstances ? Est-ce que les règles d'exercice de la juridiction sont différentes en temps de paix et temps de guerre ?

Réponse :

Les juridictions militaires connaissent les infractions au droit pénal militaire prévues au titre II du Code de Justice Militaire. Elles connaissent aussi les infractions commises au préjudice de l'armée bien qu'elles soient commises par des civils.

Elles statuent aussi sur les infractions de droit commun commises par les militaires, et également sur les infractions de droit commun commises contre les militaires en service ou à l'occasion du service, bien que l'autre partie soit civile ainsi que les infractions de droit commun commises par des militaires entre eux en dehors du service.

Question 6 :

Pour quels types de crimes le système de justice militaire est-il compétent ? la compétence est-elle exercée sur une personne membre des forces militaires en raison de son statut militaire, ou seulement dans les cas où la conduite en question est considérée comme liée au service ?

Réponse :

La définition des infractions militaires en droit pénal militaire tunisien est large. Elle englobe non seulement les transgressions aux obligations militaires stricto sensu qui sont prévues au titre II du Codes de Justice Militaire, et qui ne peuvent être commises que par des militaires, mais aussi les infractions mixtes qui sont des infractions de droit commun militarisées tant qu'elles sont commises dans les casernes, établissements, camps, et lieux occupés par les militaires, ou tant qu'elles sont commises par des policiers ou douaniers dans des circonstances particulières. Cette définition est la même en temps de paix ou en temps de guerre.